

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2014

DROIT À L'INFORMATION DANS LE CADRE DES PROCÉDURES PÉNALES - (N° 1814)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL35

présenté par
Mme Untermaier, rapporteure

ARTICLE 5

A la première phrase de l'alinéa 11, substituer aux mots : « parties ou leurs avocats », les mots : « avocats des parties ou, si elles n'ont pas d'avocat, les parties ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : les parties ne pourront se faire délivrer une copie des pièces du dossier que si elles ne sont pas assistées par un avocat afin d'éviter une multiplication des demandes auprès des greffes des tribunaux. Lorsqu'elles sont assistées d'un avocat, le droit en vigueur leur permet déjà d'obtenir une copie de ces pièces par son intermédiaire.